

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

### Arrêté du 20 octobre 2003 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques

NOR : MCCB0300806A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 20 octobre 2003, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national des arts plastiques, en qualité de personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'établissement :

M. Courcol (Jean-Pierre).  
 Mme de Margerie (Anne).  
 M. de Galbert (Antoine).  
 M. Zabunian (Serkis) dit Serkis.

En tant que représentants des professions artistiques et des organisations représentatives du monde de l'art contemporain :

M. Tortosa (Guy).  
 M. Zurcher (Bernard).  
 M. Huitorel (Jean-Marc).  
 Mme Vassal (Hélène).  
 Mme Dubruel (Victoire).  
 Mme Madrelle (Laurence).

### Arrêté du 20 octobre 2003 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre national des arts plastiques

NOR : MCCB0300805A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 20 octobre 2003, M. Courcol (Jean-Pierre) est nommé président du conseil d'administration du Centre national des arts plastiques.

### Arrêté du 20 octobre 2003 portant nomination de la directrice du Centre national des arts plastiques

NOR : MCCB0300804A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 20 octobre 2003, Mme Cusin-Berche (Chantal) est nommée directrice du Centre national des arts plastiques.

### Arrêté du 31 octobre 2003 portant cessation de fonctions (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB0300808A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 31 octobre 2003, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2003, aux fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine exercées par M. Michel Berthod, appelé à d'autres fonctions.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

### Arrêté du 29 octobre 2003 portant extension de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée et d'avenants la complétant (n° 2264)

NOR : SOCT0311711A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
 Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;  
 Vu la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 ;

Vu l'avenant n° 1 du 17 juin 2002 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant du 10 décembre 2002 relatif aux établissements accueillant des personnes âgées à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 26 octobre 2002 (pour la convention collective et l'avenant n° 1) et du 25 janvier 2003 (pour l'avenant du 10 décembre 2002) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendus en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et du 30 septembre 2003 ;

Considérant que la convention collective et ses avenants susvisés ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire sous les exclusions et réserves ci-après formulées ;

Considérant que la convention collective et son avenant du 17 juin 2002 susvisés, qui ne comportent pas l'ensemble des clauses obligatoires prévues à l'article L. 213-4 du code du travail, ne permettent pas la mise en place, dans une entreprise ou un établissement, du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 ou son extension à de nouvelles catégories de salariés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 et dans leur propre champ d'application, les dispositions de :

1. Ladite convention collective, à l'exclusion :

- de l'avant-dernier alinéa du point 84.1 (incapacité temporaire totale de travail, maladie de longue durée) de l'article 84 (garantie de ressources en cas d'incapacité temporaire de travail et invalidité permanente, décès) du titre 8 (prévoyance), comme contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail ;
- des mots : « avant l'âge de soixante-cinq ans » figurant au premier alinéa du point 84.3 (décès, rente éducation) de l'article 84 précité comme contraires aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-45 précité ;
- des mots : « avant soixante ans » du deuxième alinéa de l'article 3 (garantie, décès) de l'annexe 2 (garanties spécifiques applicables aux saisonniers travaillant dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire) comme contraires aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-45 précité.

L'article 53 (travail de nuit) du titre 5 (durée et aménagement du temps de travail) est étendu sous réserve de l'application des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail selon lesquels la mise en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 ou son extension à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui doit contenir l'ensemble des clauses définies à l'article L. 213-4 précité.

Le point 53.3 (contreparties) de l'article 53 précité est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de

l'article L. 213-4 du code du travail qui prévoit l'octroi d'une contrepartie au titre des périodes de nuit sans condition supplémentaire quant à la durée du poste de nuit.

L'article 73 (rémunération minimale conventionnelle) du titre 7 (rémunérations) est étendu sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instaurant une garantie de rémunération mensuelle et, d'autre part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le dernier alinéa de l'article 73 précité est étendu sous réserve de l'application des dispositions du I de l'article L. 212-5 du code du travail.

L'article 82-4 (non cumul) du titre 7 précité est étendu sous réserve de l'application des dispositions combinées des articles L. 222-6 et L. 222-7 du code du travail.

2. L'avenant n° 1 du 17 juin 2002 à la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 52 (dispositions relatives au repos hebdomadaire) du titre 5 (durée et aménagement du temps de travail) sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-2 du code du travail.

3. L'avenant du 10 décembre 2002 à la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion :

- de l'avant-dernier alinéa du point 84.1 *bis* (incapacité temporaire totale de travail, maladie de longue durée) du titre 8 (prévoyance) comme étant contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail ;
- des termes : « avant l'âge de soixante-cinq ans » figurant au premier alinéa du point 84.3 *bis* (décès, rente d'éducation) du titre 8 précité.

Le dernier paragraphe de l'article 52 *bis* (repos hebdomadaire) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-2 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article du 53-3 *bis* (contreparties) de l'article 53 *bis* (travail de nuit) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 213-4 du code du travail qui prévoit l'octroi d'une contrepartie au titre des périodes de nuit sans condition supplémentaire quant à la durée du poste de nuit.

**Art. 2.** - L'extension des effets et sanctions de la convention collective et des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

**Art. 3.** - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J.-D. COMBEXELLE

*Nota.* - Le texte de la convention collective et celui des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2002-5 *bis* (pour la convention collective), n° 2002-31 (pour l'avenant du 17 juin 2002) et n° 2002-51 (pour l'avenant du 10 décembre 2002), disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, aux prix respectifs de 7,70 € et 7,10 €.

## Informations parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2003-2004

#### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0302916X

Mardi 18 novembre 2003

A 9 heures. - 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Déclaration du Gouvernement sur les stratégies ministérielles de réforme et débat sur cette déclaration.

2. Fixation de l'ordre du jour.

A 15 heures. - 2<sup>e</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

A 18 heures :

2. Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2004 (n° 1093).

A 21 h 30. - 3<sup>e</sup> séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1165) modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. - M. Jean Leonetti, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1209).

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0302907X

#### Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 18 novembre 2003**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

#### COMMISSIONS

NOR : INPX0302917X

#### 1. Réunions

Mardi 18 novembre 2003

**Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire** (salle de la commission) :

A 9 h 30 :

- audition de M. Thierry Breton, président de France Télécom.

A 11 heures :

- audition de M. Francis Mer, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le projet de loi relatif aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom (n° 1163).

**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**, à 9 h 30 (salle de la commission) :

- sous réserve de sa transmission, parité Assemblée de Corse (rapport) ;

- droit d'asile (deuxième lecture) (n° 1165) (amendements, art. 88).

**Mission d'information sur l'accompagnement de la fin de vie**, (salle n° 6549) :

A 16 h 15 :

- audition de M. Michel Hanus, président de la Société française de thanatologie.